

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0090 du 13/06/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/2016 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0090, relative à la réalisation d'un projet de rechargements des plages de Mar Vivo et des Sablettes sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83), déposée par la commune de La Seyne-sur-Mer, reçue le 29/04/2016 et considérée complète le 10/05/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 10/05/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10h du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, chaque année sur une période de 10 ans, à :

- draguer environ 350 m³ de sable au niveau du Port de Saint-Elme,
- le cas échéant, récupérer environ 150 m³ de sable accumulé à l'Est de la plage des Sablettes le long des murets,
- régaler le sable sur les plages de Mar Vivo et des Sablettes ;

Considérant que ces travaux de rechargements sont pluri-annuels et concernent un volume total de sable d'environ 5000 m³ ;

Considérant que ce projet a pour objectifs d'éviter l'ensablement du port de Saint-Elme et de lutter contre les phénomènes d'érosion ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale,
- en zone Na du Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 28/07/2015,
- proche de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique en mer de type II n°93M000068 "Herbier de Posidonies de l'anse des Sablettes",
- proche de la zone spéciale de conservation n°FR9301610 "Cap Sicié – Six Fours",

- à environ 100 m des herbiers de Posidonie ;

Considérant les caractéristiques physico-chimiques des sédiments sableux dragués, dont le niveau (inférieur aux seuils de référence N1) ainsi que la granulométrie sont compatibles avec les rechargements des plages de destination ;

Considérant que les rechargements s'effectuent en haut de plages et sont ainsi limités aux parties émergées ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement :

- négatifs mais limités en phase travaux compte tenu de l'engagement du pétitionnaire à ne pas recharger dans la partie immergée des plages de destination,
- positifs en phase exploitation puisque l'apport de sable est destiné à compenser l'érosion des plages ;

Arrête :

Article 1

Le projet de rechargements des plages de Mar Vivo et des Sablettes situé sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la commune de La Seyne-sur-Mer.

Fait à Marseille, le 13/06/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

